



SOCIÉTÉ PROVINCIALE AGRONOMIQUE.



Fonds Social de \$25,000 divisé en 250 Actions.



MONTREAL :
IMPRIMÉ AU BUREAU DE "LA MINERVE."
10, RUE ST. VINCENT,
1858.

SOCIÉTÉ PROVINCIALE AGRONOMIQUE.

FONDS SOCIAL DE \$25,000

DIVISÉ EN 250 ACTIONS.

Depuis longtemps le public agricole a reconnu la nécessité d'une Ferme expérimentale résument, dans leurs applications, tous les progrès de l'agriculture d'aujourd'hui. Nous allions tenter de combler cette lacune de notre agriculture, à l'aide de nos ressources personnelles seules, lorsque quelques amis du progrès agricole nous représentèrent que les résultats obtenus ne seraient admis généralement qu'autant que le public aurait une garantie sûre de leur authenticité, et qu'une société d'actionnaires intéressés pouvait seule offrir cette garantie. L'objection était trop juste, le concours généreux qu'on nous offrait nous faisait trop d'honneur, nous acceptâmes cette association, dont le résultat devait être la création d'une société par actions dite "*Société Provinciale Agronomique.*"

Le domaine, mis à la disposition de la société, est situé à $\frac{1}{4}$ de mille du village de Varennes et à 5 lieues de Montréal. Cet éloignement de notre ville principale évitera l'affluence des visites de pure curiosité, mais ne sera pas un obstacle aux visites des hommes instruits, des amateurs et des propriétaires éclairés qui viennent à Montréal de toutes les parties de la province.

La propriété, qui a 240 arpents en superficie (8 arpents sur 30) est composée de diverses natures de sols. Généralement l'argile prédomine; une partie est sablonneuse, une autre consiste en côteaux, formés de cailloux roulés de toutes les dimensions. Ces côteaux donnent au terrain un relief légèrement accidenté qui facilitera beaucoup les travaux d'assainissement au moyen de tuyaux souterrains.

Les bâtiments d'exploitation existants sont en excellent état et, avec quelques modifications urgentes dans leur distribution, suffiront facilement aux besoins de la culture qui plus tard en demandera de nouveaux.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PROVINCIALE AGRONOMIQUE.

ARTICLE I.—La société provinciale agronomique a pour but de concourir au progrès agricole par la création d'une Ferme expérimentale, résumant, dans leurs applications, tous les progrès de l'agriculture d'aujourd'hui.

ANIMAUX.—Dans ce but elle améliorera nos races chevalines, bovines, ovines et porcines indigènes par l'importation de reproducteurs de choix, dont elle maintiendra la pureté et les caractères par des soins appropriés et une bonne alimentation.

La société formera aussi un dépôt de purs sangs dont les élèves suffiront bientôt aux besoins de nos cultivateurs améliorateurs et de nos sociétés d'agriculture de comté.

Les différentes races seront soumises à des expériences comparatives, aux points de vue de la production en viande, en lait, en beurre, en fromage et en laines.

CULTURES ET INSTRUMENTS ARATOIRES.—La société adoptera les procédés de culture reconnus les meilleurs, en s'aidant des instruments aratoires perfectionnés, dont elle étudiera les avantages aux points de vue de l'économie du temps et de la bonne exécution du travail. Elle enregistrera scrupuleusement les résultats obtenus, afin d'indiquer aux cultivateurs la valeur respective de chacun, dans le compte rendu annuel publié par le conseil d'administration.

BÂTIMENTS D'EXPLOITATION.—La société utilisera d'abord les bâtiments d'exploitation déjà existants; plus tard, elle établira des constructions spéciales à chaque espèce, exécutées d'après les meilleurs modèles, et sur un plan d'ensemble qui se développera à mesure que les besoins de l'exploitation l'exigeront.

AMÉLIORATIONS.—Enfin, la société exécutera des travaux d'assainissement, au moyen de tuyaux souterrains ainsi qu'à ciel ouvert; plantera des vergers etc., etc.; en un mot, créera une Ferme expérimentale, résumant, dans leurs applications, tous les progrès de l'agriculture nouvelle.

ARTICLE II.—La durée de la société est de 10 ans au moins et n'excèdera pas 15 ans. A l'expiration de la société, le directeur propriétaire assure aux actionnaires le remboursement intégrale du capital versé par eux.

ARTICLE III.—Le fonds social est illimité, toutefois il ne sera pas moindre de \$25,000, divisé en 250 actions nominatives de \$100 chacune, payables aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration. Le directeur propriétaire sera actionnaire pour le montant de \$12,000 au moins.

ARTICLE IV.—Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans les bénéfices de la société.

ARTICLE V.—Après le paiement des dépenses et charges sociales, le surplus sera reporté aux actionnaires à titre de dividende, ou appliqué en améliorations foncières, importation de bétail selon la décision du conseil d'administration.

Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte de l'intérêt de leurs actions. (Voy : plus haut. Art. 2.)

ARTICLE VI.—La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ARTICLE VII.—La société est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres. Il est du devoir du conseil d'administration de suivre plus spécialement les opérations de la Ferme expérimentale, de surveiller les écritures, de reviser les comptes, en un mot d'agir d'intermédiaire entre le directeur et les actionnaires, dont il représentera les intérêts.

ARTICLE VIII.—L'assemblée générale des actionnaires se réunit de droit chaque année, dans le courant du mois de juillet et extraordinairement quand le conseil en reconnaît l'utilité.

ARTICLE IX.—Le directeur s'engage à tenir une comptabilité exacte et régulière, de toutes les opérations de l'établissement. De plus il sera fait tous les ans, à l'époque du 15 juin un inventaire qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE X.—Le directeur rendra compte dans cette assemblée, des opérations de l'établissement dans le cours de l'année qui sera écoulée ; il leur présentera également un extrait des livres de compte de l'établissement. Le rapport du conseil d'administration sera aussi entendu.

ARTICLE XI.—MM. les actionnaires auront personnellement le droit de prendre connaissance en tous temps des procédés qui seront mis en usage dans l'exploitation.

ARTICLE XII.—En cas de décès du Directeur propriétaire, avant le remboursement intégral du montant des actions, le conseil d'administration, de concert avec les héritiers du Directeur, pourvoiera à l'administration provisoire de l'établissement. Il convoquera sur le champ, pour l'époque la plus rapprochée qu'il sera possible une assemblée générale des actionnaires, qui aviseront contradictoirement avec les héritiers du Directeur, au mode de liquidation qui devra être suivi pour le remboursement de ce qui sera dû à MM. les actionnaires, à moins que ceux-ci ne se déterminent, d'accord avec les représentants du Directeur propriétaire, à lui désigner un successeur.

Les héritiers du directeur auront le droit d'entrer exclusivement en jouissance de l'exploitation en remboursant à MM. les actionnaires ce qui leur restera dû.

Le Directeur pourra se désigner un successeur qui entrera de plein droit en jouissance de l'exploitation, suivant le décès, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires ; il sera chargé à l'égard de MM. les actionnaires des mêmes obligations que l'était le Directeur précédent.



[*Affranchie.*]

Monsieur J. Perrault,

VARENNES, PRES MONTREAL

SOCIETE PROVINCIALE AGRONOMIQUE.

FONDS SOCIAL DE \$25,000 DIVISE EN 250 ACTIONS.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS.

Je Soussigné, _____
demeurant à _____
connaissance prise des Statuts, contenant formation d'une Société sous la raison sociale
Societe Provinciale Agronomique, déclare souscrire pour _____
action de CENT DOLLARS chacune de la dite Société, et m'engager à verser le montant
de ma souscription, sur les avis qui m'en seront donnés par le Conseil d'administration
de la dite Société, conformément aux Statuts, auxquels j'adhère par ma présente
souscription.

A

le

1858.

NOTA.— Les personnes qui voudraient souscrire
sont instamment priées de vouloir bien renvoyer
au plus tôt le présent bulletin, par la poste ou au-
trement, après avoir rempli les blancs, plié et en-
cadré.

Montréal: Imp. de "La Minerve," Rue St. Vincent, 10.

Quebec, près Montréal, Août 1858.

Monsieur,

L'intérêt que vous prenez au progrès de
notre Agriculture, m'engage à vous offrir les Statuts de la **SOCIÉTÉ
PROVINCIALE AGRONOMIQUE.**

Dans le cas où, pour des raisons particulières, je n'aurais pas
l'honneur de vous compter parmi nos membres fondateurs, au moins
accordez vos sympathies, pour une cause d'un intérêt national.

Votre dévoué Secrétaire.

Emile